

18. *Thomas EJ, Studdert DM, Burstin HR, et al.*, Incidence and types of adverse events and negligent care in Utah and Colorado. *2000 Mar*;38(3):261-71.
19. *Thomas EJ, Studdert DM, Newhouse JP, et al.*, Costs of medical injuries in Utah and Colorado. *Inquiry*. 1999 Fall;36(3):255-64.
20. *Lazarou J, Pomeranz BH, Corey PN.*, Incidence of adverse drug reactions in hospitalized patients: a meta-analysis of prospective studies. *JAMA*. 1998 Apr 15;279(15):1200-5.
21. *MSNBC News*, Drug giant accused of false claims 2003 July 11. Available at: <http://msnbc.com/news/937302.asp?sl=42&cpl=1>. Accessed December 17, 2003.
22. *Perrone, J.*, Designing a Safer, Smarter Health Care System: AMA Foundation Looks at Ways to Prevent Mistakes. *American Medical News*. 1997 Oct 27; 40(40):1.
23. *McLean*, Nationwide poll on patient safety: 100 million Americans see medical mistakes directly touching them (press release). VA: National Patient Safety Foundation. 1997 October 9.
24. *Ταράμπε, Σταυρόπουλος, Τσαγκαράκης*, Οι οικονομικές επιπτώσεις του ιατρικού σφάλματος. *Περιοδικό Ιατρικό Βήμα*. Απρίλιος-Μάιος 2006. τεύχος 103, σ. 40-4.
25. *Pinilla J, Murillo C, Carrasco G, Humet C.*, Case-control analysis of the financial cost of medication errors in hospitalized patients. *Eur J Health Econom* 1. 2006; (7): 66-71.
26. *Μαυροφόρου, Γιαννούκας, Μιχαλοδημητράκης*, Η ιατρική ευθύνη και αγγειοχειρουργική ειδικότητα. *Ελληνική Αγγειοχειρουργική*. τόμος 10, τεύχος 2, 2001. σ. 9.
27. *Πετροπούλου Μ.*, Απ' το γιατρό στο δικηγόρο. *Εφημερίδα Κυριακάτικη Ελευθεροτυπία*. Μάρτιος 2004. σ. 61.
28. *Euro barometer*, Special Euro barometer 241 - Medical Errors, Euro barometer-European Commission-Directorate General Press and Communication. 2006 January; (241): p. 4-27.
29. *Vozikis A.*, (2009), Information management of medical errors in Greece: The MERIS proposal, *International Journal of Information Management* 29 15-26.

STÉPHANE BAUZON*

Le double visage de l'éthique des affaires

Introduction:

L'éthique des affaires est un type de réflexion nouveau datant des années 1970-80 qui, à l'instar de sa cousine la bioéthique, présente de multiples facettes. Elles recouvrent toutes deux un champ d'application (l'économie pour la première et la médecine pour la seconde) où se mêlent des réflexions d'autres disciplines comme l'éthique, la politique, la sociologie, le droit, etc.

Toutes deux sont ainsi au *carrefour* de disciplines différentes, mais comme questionnement sur les valeurs morales d'un comportement professionnel (celui de l'homme d'affaires dans le premier cas, le médecin dans le second cas) il est parfois malaisé de distinguer sa nature ontologique (intrinsèque à toute réflexion éthique) de sa nature déontologique (cet ensemble de règles éthico-juridiques propre à une profession). La différence entre ces deux natures peut, me semble-t-il, se voir comme une complémentarité et donc se présenter comme les deux cotés d'une même pièce de monnaie, ou pour utiliser la figure mythologique romaine du dieu *Janus*, comme les deux visages d'une même tête. En ce sens, un aspect de l'éthique des affaires est axé sur une réglemmentation éthico-juridique (plus ou moins souple) de l'action des acteurs de l'économie tandis que l'autre se fonde sur une réflexion ontologique de l'agent économique.

L'éthique des affaires tend trop souvent à négliger les deux aspects de sa nature. Amputée de sa nature ontologique, l'éthique des affaires indique alors uniquement une méthode plus actuelle de la déontologie classique; elle se limite à déterminer et à assurer les devoirs minimums exigibles par les professionnels dans l'accomplissement de leur activité économique. Le discours sur les devoirs de l'acteur économique *s'enferme* dans une réglemmentation: elle s'impose aux agents concernés par une voie extérieure à leurs convictions, par la voie de la contrainte.

* Professeur, Université de Rome Tor Vergata/ Université Pontificale Saint Thomas d'Aquin.

Une éthique des affaires prise au sérieux doit en revanche englober toutes les pensées morales des agents car ce sont elles qui incitent à faire le bien et fuir le mal. Un discours fort sur les valeurs morales du monde des affaires doit aussi être entrepris.

Pour nécessaire qu'elle soit, la pratique de l'éthique des affaires (comprise comme une déontologie des affaires) ne peut se contenter de réglementer le besoin (toujours contingent) d'avoir ou non tel ou tel comportement. La déontologie dispose une réglementation qui s'impose aux agents économiques, mais une réflexion ontologique *prédispose* l'agent économique vers le bien, le bien et celui de la communauté. Ce second visage de l'éthique des affaires est souvent caché, parfois oublié. Il est toutefois à (re)découvrir pour permettre aux agents économiques de comprendre en toute *liberté intérieure* le sens de leurs actes. Les devoirs exprimés dans des codes professionnels servent à *connaître* la portée sociale des conduites mais il faut encore *savoir* les causes de l'agir moral. Une *liberté accomplie* ne peut se contenter d'un conditionnement réglementaire, une compréhension du *bien* (pour soi et pour les autres) est indispensable à tout homme pour être véritablement libre.

Rien de bien nouveau sous le soleil, si on considère que depuis *l'Éthique à Nicomaque* d'Aristote on distingue une *justice particulière* (qui réglemente les comportements humains) d'une *justice générale* (qui porte sur les valeurs qui forment nos intentions). Une autonomie épistémologique existe entre elles deux, mais il n'y a point de séparation nette. Au contraire toutes deux participent à l'agir moral, toutes deux sont les deux visages d'une même tête.

S'il est nécessaire de garder une dimension *réglementaire* à la pratique de l'éthique des affaires (1), il faut aussi se garder de l'illusion des codes de l'éthique des affaires afin de lui conférer aussi un statut *ontologique* (2).

1. L'Éthique des affaires comme phénomène réglementaire

L'éthique des affaires est un *phénomène* connu et croissant dans l'organisation de l'entreprise². Un exemple à donner est la création toujours plus répandue (voire légale dans certains pays) d'un poste de responsable de l'éthique des affaires (nommé *Ethics Officer*³ en anglais) au sein de l'entreprise. En

1. *Aristote*, *Éthique à Nicomaque*, livre V, trad. J. Tricot, Paris, Vrin, 1994.

2. Pour une vision d'ensemble, voir le livre de *Laura Hartman et Joe DesJardins*, *Business Ethics: Decision-Making for Personal Integrity & Social Responsibility*, Boston, Mc Graw-Hill Irwin, 2008.

3. Voir l'ouvrage collectif dirigé par Michael D. Greenberg qui rapporte des témoignages

collaboration avec le service des ressources humaines, il a en charge la mise en place de la *réglementation* des pratiques éthiques dans l'entreprise. Le domaine de son action est ample. Le plus souvent, il empêche ou gère les différents *conflits d'intérêts* (nouveau mot pour indiquer un acte de *corruption* ou encore un pot de vin) qui peuvent aussi être définis comme un détournement pervers d'une action professionnelle pour accroître son propre intérêt. La prohibition des conflits d'intérêts appartient de toute évidence aussi à celui du droit pénal (en cas, par exemple, de prise illégale d'intérêts). Une autre tâche du responsable de l'éthique des affaires concerne la *bonne entente* entre employés. Il a compétence pour éviter ou corriger tout acte de népotisme, de discrimination, de harcèlement, etc. Ces exemples sont connus. Force est de constater qu'ils relèvent aussi du *droit pénal*. Il faut aussi citer la compétence de *l'Ethics Officer* pour limiter les effets néfastes des activités de l'entreprise sur son environnement social ou naturel, action souvent nommée '*responsabilité sociale de l'entreprise*'. Ces prises en compte des conséquences de licenciements ou d'activités polluantes ne sont pas exclusives de l'éthique des affaires mais sont elles aussi du domaine du droit. Afin de continuer cet aperçu sur les fonctions de *l'Ethics Officer*, cet agent de l'éthique/déontologie dans l'entreprise, il est nécessaire d'indiquer son action dans la *vie privée* des employés pour empêcher un mauvais usage de données confidentielles, pour éviter une utilisation privée des ressources de l'entreprises (internet, voiture de fonction, téléphone, etc.) et parfois de contrôler les déclarations fiscales des employés et de leurs conjoints. Le plus souvent, *l'Ethics Officer* met en place une politique d'éducation à l'éthique destinée aux employés. Dans la pratique, l'éducation à l'éthique est sommaire, on parle d'ailleurs de '*training*', d'entraînement, de formation. Celle-ci se limite le plus souvent à des grilles de questions/réponses à partir de cas pratiques (ce qui n'est pas sans évoquer les tests du code de la route...). On constate bien que l'éthique des affaires est comprise ici dans un sens très limitatif; elle apparaît *amputée* de tout sens profond sur la *juste conduite* et se cantonne à une simple mise en équation du faire ou du ne pas faire. Un autre exemple à la mode dans le monde de l'éthique des affaires (sujet au demeurant à polémique et à autorisation préalable de l'organe public en charge de la protection de la *privacy* des citoyens⁴) consiste à mettre en place une politique de

et réflexions d'Ethics Officers., Perspectives of Chief Ethics and Compliance Officers on the Detection and Prevention of Corporate Misdeeds: What the Policy Community Should Know, Santa Monica, Rand Publication, 2009.

E-book gratuit sur : http://www.rand.org/content/dam/rand/pubs/conf_proceedings/2009/RAND_CF258.pdf

4. Le code de conduite des affaires mis en place par Dassault-Systèmes en 2007 a été invalidé

délation de tout comportement vraisemblablement contraire à l'éthique. Pour ce faire, il est créé un signal d'alerte anonyme par intranet pour dénoncer les infractions éthiques, on met aussi sous surveillance le contenu des courriels ou encore on organise une procédure de protection de ceux qui dénoncent les violations aux codes éthiques de l'entreprise (ces dénonciateurs sont nommés en anglais *whistleblower*⁵, littéralement 'celui qui siffle la faute').

Tous ces exemples de la pratique courante de l'éthique des affaires attestent d'une même volonté d'ériger l'éthique en un *système* du faire ou du ne pas faire. Il est aisé de constater sa manifeste inspiration du phénomène juridique. Cette manifestation de l'éthique des affaires reprend au droit son goût pour la *pro-cédure* et pour la rédaction de *code* (tout comme le faisait auparavant la déontologie classique dans un cadre alors limité à certaines professions comme les avocats par exemple). Néanmoins, l'éthique des affaires se veut plus souple, plus douce, plus malléable que son ancêtre la déontologie classique et surtout le droit. Participant au phénomène défini (avec des anglicismes) comme *'soft power'*/*'soft law'*⁶, la *coercition* n'est plus le maître mot de l'action car c'est *'l'incitation'* qui est censée la remplacer. Une prétention devenue un leurre dans la pratique de l'éthique des affaires qui reste dans la contingence de la *sanction procédurale* de la violation de la *norme* éthique, comme les exemples précités le montrent. Idéalement, dans l'esprit d'une bonne *governance*, l'éthique des affaires devraient être une incitation à avoir un comportement juste dans le monde des affaires. Les incitations sont devenus des commandements, dénommés 'lignes de conduites' (présentés sous le plus souvent sous le vocable anglais de *'guidelines'*). Ces nouveaux décalogues se veulent souples dans la mesure où ils procèdent d'une prise en compte de la réalité économique. Présentés comme le fruit d'une *procédure inductive* (ou *bottom-up* en anglais) à partir d'études de cas, ces *guidelines* sont ensuite employés normativement. Les lignes de conduites se limitent *raisonnablement* à la bonne conduite des

par la Chambre Sociale de la Cour de Cassation française en décembre 2009 car le dispositif d'alerte mis en place par Dassault-Systèmes ne se limitait pas aux seuls domaines financier, comptable, bancaire et de lutte contre la corruption mais s'étendait au harcèlement moral et sexuel ou aux atteintes à la propriété intellectuelle et à la transmission d'informations confidentielles. Arrêt n° 2524 du 8 décembre 2009 http://www.courdecassation.fr/jurisprudence_2/chambre_sociale_576/2524_8_14408.html

5. Voir sur ce point: *Mary Rowe MIT, Linda Wilcox HMS, Howard Gadlin NIH, Dealing with—or Reporting—“Unacceptable” Behavior* (With additional thoughts about the “Bystander Effect”). Journal of the International Ombudsman Association 2(1), 2009. Consultable sur: <http://www.ombudsassociation.org/publications/journal/2009Vol2Journal.pdf>

6. Voir l'ouvrage dirigé par *Ulrika Morth, Soft Law In Governance And Regulation: An Interdisciplinary Analysis*, Northampton (USA), Edward Elgar Publishing, 2005.

acteurs économique mais elles ne parlent à l'homme du bien de son Etre, de son ontologie. De plus, une perversion apparaît parfois quand les guidelines sont perçus comme autant de moyens pour se préserver des procès. En effet, on peut se demander si l'éthique des affaires en listant formellement les conduites blâmables ne permet pas de fournir par avance un *alibi* aux agents économiques qui pourront toujours déclarer avoir les avoir respectées pour tenter d'échapper à toute incrimination juridique.

L'actualité des dernières années illustre (tristement) la *vanité* des discours réglementaires. Les guidelines sont victime d'une *duplicité* pour ceux qui veulent s'enrichir sans scrupules. Les gens honnêtes n'ont pas besoin de code d'éthique pour agir justement tandis que les personnes malhonnête trouveront toujours le moyen de frauder ! Est-ce la bonne conclusion sur la faible efficacité des codes/guidelines d'éthique des affaires? On peut le penser après les emblématiques scandales financiers comme le cas Enron⁷ ou celui de Bernard Madoff⁸. En réalité, une telle critique peut aussi se formuler à l'encontre du droit en général. Là encore, comme de nombreux auteurs de la doctrine juridique ont pu l'écrire, une telle conclusion sur l'inefficacité des Codes atteste de la faiblesse d'une normativité des conduites: valable en sa forme, elle oublie le cœur de la justice⁹. Plus qu'une justice particulière attachée à décrire ce qui est à faire ou à ne pas faire (avec son cortège de sanctions), il faut aussi intégrer une justice générale dans le discours de l'éthique des affaires. Une justice qui parle à la conscience, motive nos intentions, nous incite à avoir une conduite juste, responsable et donc éthique.

Un discours moral est donc à (re)trouver en éthique des affaires qui en se *judicialisant* tend à se dénaturer. L'éthique des affaires ne peut se contenter de guidelines et perdre la part la plus belle de son aspect. Autrement, elle masque son

7. Enron fut l'une des plus grandes entreprises américaines par sa capitalisation boursière. En décembre 2001, elle fit faillite en raison des pertes occasionnées par ses opérations spéculatives sur le marché de l'électricité, qui avaient été maquillées en bénéfices via des manipulations comptables. Cette faillite entraîna dans son sillage celle d'Arthur Andersen, qui audita ses comptes. Les porteurs d'action perdirent près d'un milliard de dollars, des milliers d'employés ont perdu leurs emplois et leurs retraites.

Suite à ce scandale, le Congrès des Etats-Unis a adopté la loi Sarbanes-Oxley en 2002 imposant de nouvelles règles sur la comptabilité et la transparence financière des sociétés. Cette loi a contribué à accroître le nombre d'*Ethics Officers* aux Etats-Unis et par le monde.

8. Bernard Madoff est un homme d'affaires américain arrêté et condamné le 29 juin 2009 à 150 ans de prison pour avoir réalisé une escroquerie qui pourrait porter sur 65 milliards de dollars.

9. Voir notre ouvrage, *S. Bauzon, Le métier de juriste*, Québec, Presses Universitaires de Laval, 2003.

second visage qui porte sur les valeurs de l'agir en conscience. Le phénomène de la codification de l'éthique des affaires est nécessaire, mais il est illusoire et dangereux de penser qu'il est suffisant ! Comme tout phénomène social, l'instauration de codes d'éthique doit permettre aux acteurs économiques d'éprouver les valeurs qu'ils défendent et ne pas se limiter à leur obéir¹⁰. Un phénomène est une apparence, comme son étymologie grecque *phainomenon* l'indique. Tout phénomène est pluriel dans son expression car il *temporalise des habitudes*, des façons de faire, des éthiques de vie. Pour éprouver le phénomène de l'éthique des affaires, chaque acteur doit le prendre comme une *présence vécue*, comme une partie de son être à ce moment là de son action (son *Da-sein* comme dit le philosophe allemand Heidegger¹¹). Les guidelines d'éthique des affaires sont des indicateurs précieux, redoutés parfois pour leurs sanctions, mais ils ne pourront jamais appréhender la totalité de ce qui est un comportement éthique. La réflexion ontologique de l'éthique est d'une *infinité diversité* mais son *unicité* existe comme une éducation à la réflexion sur ce que sent, éprouve, vit l'acteur économique au-delà de son appât du gain. Pour que l'éthique des affaires ne soit pas un *oxymore*, une contradiction dans les termes (entre l'éthique qui cherche le juste et les affaires qui veulent le profit), il convient d'*incarner* des valeurs dans l'esprit des acteurs concernés et ne pas se limiter à leur tracer des *rôles*. L'éthique est à prendre au sérieux. Elle est une lutte pour la justice des hommes pour l'Homme. Les hommes sont en effet les acteurs mais surtout les destinataires de la juste action économique. Un simple discours axé sur les obligations déontologiques (faire ou ne pas faire) *aplatit* l'éthique à une description de comportements. Une ouverture vers le haut de l'éthique des affaires est indispensable pour lui donner tout son sens et son efficacité. Une prise en compte de l'essence de l'homme est à intégrer dans cette action phénoménologique.

2. Le *questionnement* ontologique de l'éthique des affaires est une moralisation des comportements économiques. Comme réflexion sur l'essence de l'Homme, l'éthique des affaires ne se limite pas à des choix d'opportunité sur le bien particulier mais contribue à une recherche du bien général, commun aux hommes.

La sauvegarde de la nature ontologique de l'éthique des affaires passe par une incitation à œuvrer pour le bien commun et non pour son seul intérêt particulier. Au-delà de convergences entre ces deux types de bien, l'éthique des

10. Voir pour une réflexion plus générale sur ce point, *Michel Henry*, *Incarnation - Une philosophie de la vie*, Paris, Seuil, 2000.

11. Voir ses conférences réunies dans *Unterwegs zur Sprache*; trad. fr. *Acheminement vers la parole*, Paris, Gallimard, 1976.

affaires doit donner en tous les cas le *primat* au bien commun. L'éthique des affaires relève de comportement institutionnel (peu importe ici leur appartenance au droit privé et public, la différence entre *corporate ethics* ou *government ethics*). Comme toute action participant à un phénomène social associatif inscrit dans la durée, nous sommes en présence d'une *institution* (nationale ou non, de propriété privée ou non, cotée en bourse ou non). Fondée sur l'idée d'association, et donc d'un contrat originnaire, l'organisation d'un groupe humain devient une institution quand elle dépasse la volonté de ses membres et que son existence s'inscrit dans la durée¹². La fragilité et l'importance des institutions économiques coïncident avec son action qui structure juridiquement, civilement, et culturellement la vie économique. Travailler davantage en faveur du bien commun (qui répond également à nos besoins réels) donne à chaque acteur économique la possibilité de vivre une éthique de l'homme selon sa vocation et selon ses possibilités d'influence.

Le bien commun n'est pas une idée *certaine* de ce qui doit gouverner le monde économique mais il est l'acceptation qu'un ordre moral soit *possible* dans le monde des affaires. Un exemple courant peut être donné; il concerne les échanges de cadeaux entre employés ou avec des clients qui sont condamnés dans les règlements d'éthique des affaires quand il dépasse une certaine somme. Le problème n'est pourtant pas la question de la *valeur économique* du don, mais c'est de sa *valeur moral*¹³ dont il faut parler. L'échange de cadeaux s'inscrit dans une logique de *réciprocité*¹⁴ ouverte à l'achat d'une reconnaissance de dette. Elle se forme dans l'attente d'un don en retour. Ainsi entendu l'échange de cadeaux présuppose un type de relation sociale, il le conditionne sans tenir compte des statuts (et donc des mérites) de chaque acteur économique. Assimilés à la corruption, les cadeaux deviennent donc un achat de faveur. Décrite comme *salissant* les relations économiques, la corruption est condamnable moralement¹⁴.

12. Ou pour reprendre la célèbre définition de Maurice Hauriou. « Une institution est une idée d'œuvre ou d'entreprise qui se réalise et dure juridiquement dans un milieu social; pour la réalisation de cette idée, un pouvoir s'organise qui lui procure des organes; d'autre part, entre les membres du groupe social intéressé à la réalisation de l'idée, il se produit des manifestations de communion dirigées par les organes du pouvoir et réglées par des procédures. » in *La théorie de l'institution et de la fondation (Essai de vitalisme social)*. Aux sources du droit: le pouvoir, l'ordre et la liberté. réimpr. de l'éd. de 1933; 1ère éd.: 1925, sous le titre: *La cité moderne et les transformations du droit*. Caen: Centre de philosophie politique et juridique, 1986. (Bibliothèque de philosophie antique et juridique. Textes et documents), p. 96.

13. Voir les classiques et fondamentales réflexions sur le don de Marcel Mauss, *Sociologie et anthropologie*, Paris, PUF (1950), 2010.

14. Francesco D'Agostino, 'Corruzione e diritto', in *Filosofia del diritto*, Giappichelli, Turin, 2000, p. 203-212.

Le mot latin '*turpe*' (d'où vient le mot turpitude) indique la saleté, le sordide, la condamnation de l'homme par lui-même. Ainsi, Cicéron dans ses discours *In Verrem*⁵ (*Contre Verrès*) porte une accusation avant tout morale. Il ne se contente pas de dénoncer les tractations scandaleuses et les crimes commis par Verrès dès les débuts de sa prêtre urbaine à Rome (*De praetura urbana*), puis en Sicile, dans l'administration de la justice (*De iurisdictione sicilensi*), la perception des impôts et dîmes en nature (*De re frumentaria*), poursuit par ses vols d'ivres d'art (*De signis*) et ses cruels abus de pouvoir (*De suppliciis*). Jouant sur le double sens du nom de l'indigne préteur romain, qui signifie aussi 'porc' en latin, Cicéron montre toute la saleté de la corruption qui entache l'homme et l'avilit. La violation de sa propre *dignité* est le résultat fondamental des turpitudes de Verrès. Sa corruption n'est pas tant condamnée pour ses infractions aux lois que pour le mal *intrinsèque* qu'elle comporte. Verrès s'abaisse au niveau du porc, qui vit pour les plaisirs du ventre et du bas ventre, il n'éprouve aucune éthique dans sa conduite et perd alors toute son humanité. Verrès se moque du bien commun et il perd alors le bien le plus précieux de l'homme: sa dignité.

(Œuvrer dans le cadre de son institution pour le bien commun signifie aussi œuvrer pour l'accomplissement de sa propre dignité. Refuser d'être acheté ou d'acheter des faveurs imméritées est un acte moral qui révèle l'attachement que l'homme porte à sa dignité. Un *discours fort* est ici accompli. On comprend que les listes réglementaires de ce qu'il faut faire ou non quand un cadeau vous est fait ne soient pas suffisantes à l'éthique des affaires.

Une éthique fondamentale des affaires est à trouver dans les situations qui se présentent à l'acteur économique. Les principes moraux fortifient les prises de décision économique, ils donnent une ouverture vers le haut à ce qui est bien *en soi* (et pas uniquement *pour soi*). Plus qu'un vague altruisme, une exigence éthique apparaît ici comme une possibilité d'Être; une quête vers le bien qui ne s'enferme pas dans une simple réglementation ou le séduisant appât du gain, du plaisir ou du pouvoir. Une éthique fondamentale des affaires est l'horizon moral de l'action des décideurs. *Abusivement* nommée culture d'entreprise, l'éthique fondamentale des affaires renoue avec la pensée classique du bien intrinsèque. Comme valeur morale *ultime*, le bien est à trouver dans des actions toujours *pénuélièmes*. Sans se lasser de la réussite ou de l'échec (toujours contingent et donc incertain) d'une décision, c'est bien au cœur de l'intention de l'acteur économique que se recèle toute son ontologie, sa valeur d'homme.

Une *éducation* à l'éthique doit compléter les réglementations de l'éthique des affaires. L'éducation à l'éthique n'est pas un entraînement, une mise en

15. Cicéron, Discours, Tome II & III, Paris, Belles Lettres, 1925.

application des codes éthiques d'une institution. L'éducation à l'éthique est une éducation de l'homme pour comprendre la valeur intrinsèque de son action. Elle prédispose les intentions de l'acteur, elle conflue en lui la disposition à accomplir le bien. On pourra, autant que faire se peut, remplir les déclarations éthiques de mots comme 'gouvernance', 'meilleures pratiques' ou développement durable', ce ne sont que des mots vides de sens en l'absence d'une éducation. Là encore, le discours éthique montre sa limite. Il se réduit alors à des déclarations de principes dont l'application ne dépend que des sanctions qu'elles comportent. La question éthique n'est pas la condamnation mais de savoir si on est coupable. Pour comprendre sa faute, il faut éprouver en soi le mal commis. Une éducation à l'éthique permet un raisonnement pratique au service de la vertu. Le comportement vertueux s'acquiert au terme d'une expérience solide, il offre à l'acteur économique la possibilité de discerner et réaliser ce qui est le mieux et le plus raisonnable dans des circonstances radicalement différentes. Les vertus sont pratiquées pour elle-même, pour accomplir le bien en soi. Différentes aptitudes intellectuelles (dont doit être doté en premier lieu l'*Ethics Officer*) sont requises pour éprouver en situation ce qui contribue au bien. Le relativisme des valeurs peut réduire le discours du bien moral au seul bien économique, mais refuser la possibilité d'un bien en soi comme fondement du comportement éthique entraîne la ruine de l'éthique des affaires. Le *Prince* de Machiavel ne veut qu'une habileté pour s'emparer et conserver le pouvoir, une aptitude audacieuse et impitoyable à saisir les occasions; Bernard Madoff est l'incarnation de cette vision récurrente du monde. Une alternative à un comportement rivé sur les instincts de puissance est mise en œuvre par l'instauration de l'éthique des affaires. La sanction inquisite et limite les appétits égoïstes, mais le *Malaise dans la Civilisation* (J. Freud) naît quand l'homme ne sait pas constater l'emprise de ses instincts sur son humeur, sur sa conduite, sur son jugement. Une éducation à l'éthique est seule capable de donner un sens moral aux mots utilisés dans les codes d'éthique des affaires. La possibilité d'un bien commun (jamais achevé mais toujours recherché) est (plus que les esprits cyniques et rieurs ne le pensent) une réalité dans la pratique quotidienne de l'éthique des affaires.

Conclusion:

Il est difficile de résister à la tentation de l'appât du gain. La peur de la sanction limite des comportements malaisants comme la corruption, mais l'intimidation ne suffit pas à imposer un comportement, encore faut-il croi-

même si ce que nous-mêmes, les autorités politiques, ainsi que les acteurs économiques réussissons à faire est toujours inférieur à ce à quoi nous aspirons. Dieu nous donne la force de lutter et de souffrir par amour du bien commun, parce qu'il est notre Tout, notre plus grande espérance.¹⁷,

re en la justice comme nous avons voulu le montrer. Peut-être convient-il de croire aussi en la justice divine? Un exemple, très à la mode dans les cours d'éthique des affaires illustre parfaitement notre point. Il s'agit du cas décrit comme *Malden Mills/ Aron Feuerstein*. Les faits sont les suivants: Le 11 Décembre 1995, un feu détruit une usine textile (nommée Malden Mills) dans la ville de Lawrence dans le Massachusetts. C'est une usine familiale créée en 1906 et dirigée par l'arrière-petit-fils du fondateur, Aron Feuerstein. Cet événement est un désastre pour les 2 400 employés et pour toute la ville qui bénéficie des emplois et des impôts. La perte est évaluée pour la communauté locale à 100 millions de \$ par an. Cette usine avait résisté au déclin économique du textile de la fin des années 1980 et n'avait donc pas, à la différence de ses concurrents, fait les délocalisations dans le sud des Etats-Unis ou au Mexique. Après la destruction de son entreprise Aron Feuerstein aurait pu la reconstruire ailleurs ou même empocher le chèque de l'assurance. Il ne le fit pas et offrit au contraire à tous ses employés leurs salaires pour le temps de la reconstruction de l'usine. Il pensait avoir surmonté les difficultés en la spécialisant dans la fabrique de Polartec, un textile de haute définition. La tentative échoua six ans après l'incendie. L'entreprise finit en faillite et Aron Feuerstein croulait sous les dettes. L'usine fut rachetée pour être délocalisée en Chine. De nombreux commentateurs du cas *Malden Mills/ Aron Feuerstein* ont pu louer sa générosité de Feuerstein ou bien entendu se moquer d'elle. Les intentions de Aron Feuerstein ont été analysées sous divers angles, allant de la responsabilité sociale de l'entreprise à la question du double effet d'une décision qui échoue économiquement bien qu'elle fut éthiquement correcte. Cet échec est en réalité le succès de l'amour qu'à Aron Feuerstein pour la justice divine. Peu de spécialistes d'éthiques des affaires ont insisté sur ce point. A Feuerstein n'a pas aidé sa communauté et ses employés par humanisme et solidarité sociale mais par conviction religieuse, car déclara-il¹⁶, il le fit par amour de la Justice divine de la Torah qui demande à *l'homme riche de ne pas se glorifier de sa richesse* (livre de Jérémie, IX-23). Une troisième nature, fondée sur l'Amour de Dieu, est encore à découvrir dans la pratique de l'éthique des affaires. Le Pape Benoît XVI ne s'y trompe pas d'ailleurs pas en rappelant dans son Encyclique *Caritas in Veritate* (2009) que *"l'amour de Dieu nous appelle à sortir de ce qui est limité et non définitif ; il nous donne le courage d'agir et de persévérer dans la recherche du bien de tous, même s'il ne se réalise pas immédiatement,*

16. Cité par *Eillen B. Brill*, To Aaron Feuerstein, good Judaismism makes good business sense, Jewish News, consultable sur internet; <http://www.jewishaz.com/jewishnews/970131/ethics.html>

17. Lettre Encyclique *Caritas In Veritate*, n°78.

Consultable sur internet: http://www.vatican.va/holy_father/benedict_xvi/encyclicals/documents/hf_ben-xvi_enc_20090629_caritas-in-veritate_fr.html